

**Article UB 8 - Implantation des constructions sur une même propriété**  
Non réglementé.

**Article UB 9 - Emprise au sol**

L'emprise au sol des bâtiments ne devra pas dépasser 30 % de la superficie totale du terrain.

**Article UB 10 - Hauteur**

La hauteur est limitée à 7 mètres.

Pour les constructions édifiées en limite séparative, la hauteur est limitée à 3,5 mètres sur une profondeur de 3 mètres par rapport à la limite séparative.

**Article UB 11 - Aspect extérieur**

Toute construction doit, tant par son volume que par son esthétique, s'intégrer au site dans lequel elle est implantée, et en particulier, elle doit être en harmonie avec les constructions existantes.

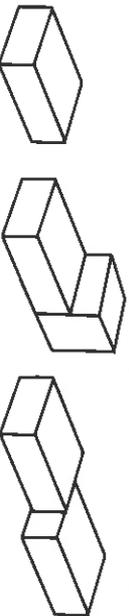
Les principes généraux suivants doivent être respectés :

- Harmonie des couleurs entre elles et avec le site (couleurs vives interdites).
- L'aspect des façades doit éviter tout pastiche et imitation de matériaux tels que fausses briques, faux pans de bois, fausses pierres ...

Volumétrie :

Les nouvelles constructions devront comprendre de 1 à 2 volumes alignés ou décalés perpendiculairement les uns par rapport aux autres.

Un troisième volume sera toléré pour un garage, une remise ou une terrasse couverte.



1 VOLUME

2 VOLUMES ALIGNÉS

2 VOLUMES DÉCALÉS

Couvertures :

Dans le cas d'une couverture en tuiles, celles-ci seront en terre cuite, grande ondulation, dans le ton des toitures traditionnelles. La couleur rouge est interdite.

Les pentes seront semblables pour tous les volumes couverts en tuiles.

Aspect extérieur :

Les enseignes, publicités, climatiseurs, ventilations et réseaux câblés doivent être intégrés dans la composition architecturale de façon à préserver la qualité architecturale des façades.

L'emploi à nu de matériaux bruts destinés à être crépis ou enduits (briques, parpaings, plaques de ciment...) est interdit y compris pour les clôtures.

Les couleurs des façades doivent respecter le nuancier présenté en annexe du présent règlement. La finition des enduits doit être «grattée».

Adaptation au terrain :

Les constructions doivent être adaptées à la nature et à la topographie du terrain et des accès (pente, orientation) ainsi qu'à l'environnement naturel et construit, proche et éloigné. Les modifications de la topographie du terrain seront limitées autant que possible et les mouvements de terre susceptibles de porter atteinte au caractère d'un site bâti ou naturel sont interdits. Les terrassements ne sont admis que lorsque le projet de construction est correctement adapté au terrain.

Les clôtures :

En bordure des voiries publiques, la hauteur des clôtures est limitée à 1,5 mètres.

**Article UB 12 - Stationnement des véhicules**

Application des dispositions générales.

**Article UB 13 - Espaces libres et plantations**

Les aires de stationnement de plus de cent mètres carrés doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige d'essence locale pour 4 emplacements.

Un minimum de dix pour cent de la surface du terrain support d'une opération d'aménagement d'ensemble doit être aménagée en espaces communs plantés.

Pour les haies, les essences persistantes sont interdites en usage mono-spécifique, elles pourront cependant être intégrées à des haies mixtes.

**SECTION 3 - POSSIBILITÉ MAXIMALE D'OCCUPATION DES SOLS**

**Article UB 14 - Coefficient d'occupation des sols (COS)**

Non réglementé.